

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 20 décembre 2019

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : FB-UD33-CRC-19-915  
S3IC : 31-04972  
Affaire suivie par : François BLANC  
Tél : 05 56 24 86 78 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : francois.blanc@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**SNC DEVIAL**

**5 quai Alfred Vial**

**33530 Bassens**

**Objet :** Demande d'enregistrement en date du 05/07/2019 – Rapport proposant l'enregistrement avec passage au CODERST – SNC Devial  
Installations d'entrepôt logistique sur le territoire de la commune de BASSENS

**PJ :** Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète de Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 05/07/2019 par la société SNC DEVIAL et complétée le 01/08/2019.

## **1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **1.1 – Le demandeur**

Raison sociale	: SNC DEVIAL
Siège social	: 27 rue Alessandro Volta 33700 Mérignac
Adresse du site	: 5 quai Alfred Vial 33530 Bassens
Statut juridique	: Société en nom collectif
N° de SIRET	: 825 136 153 00012
Interlocuteur pour le dossier	: Mickael RABIN – Directeur Technique, société AGC
Contractant	

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

La société SNC DEVIAL prévoit la construction d'un parc logistique dans la zone industrielle de Bassens sur le quai Alfred Vial.

Le projet prévoit de construire un entrepôt sur l'emprise de 52 834 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant démoli en partie.

Le bâtiment d'une hauteur de 13,9 m à l'acrotère et de 12 m au faîtage et sera muni d'un dispositif d'extinction automatique qui fera office de détection automatique.

Cet entrepôt disposera de 4 cellules de superficie d'environ 5 990 m<sup>2</sup> chacune, pour une surface totale de 24 000 m<sup>2</sup>, ainsi que de 28 quais.

Chaque cellule disposera de bureaux, locaux sociaux et de local de charge.

Le bâtiment possédera des locaux techniques (local sprinklage, TGBT..) situés à l'extérieur des cellules de stockage.

### 2.2 – Le site d'implantation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Secteur	Parcelles
Bassens	AN	407 – 408 – 410 – 412 – 415

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'installation projetée par la société SNC DEVIAL concerne la réalisation d'un entrepôt de stockage, de matières combustibles visées par les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>Quantité de matières supérieure à 500t</b>  <b>Volume de l'entrepôt : 294 700 m<sup>3</sup></b>	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume maximal stocké : 49 000 m<sup>3</sup></b>	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	<b>Volume maximal stocké : 49 000 m<sup>3</sup></b>	E

	2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>		
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ;	<b>Volume maximal stocké : 39 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ;	<b>Volume maximal stocké : 44 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	<b>Volume maximal stocké : 79 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>Puissance supérieure à 50 kW</b>	<b>D</b>

#### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de BORDEAUX, CARBON-BLANC et BASSENS comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de BORDEAUX et de CARBON-BLANC n'ont pas donné d'avis dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le conseil municipal de BASSENS a émis un avis favorable en date du 10 décembre 2019.

#### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 14/10/2019 au 13/11/2019.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courrier.

#### **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **6.1 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

##### **6.1-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 à l'exception de l'article 3.3.1 de l'annexe II pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au 6.3 ci-après.

##### **6.1-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet consiste à la construction d'un entrepôt neuf en lieu et place d'un ancien bâtiment industriel. Le projet, de ce fait, n'engendre aucune destruction d'espace boisé classé ni d'empiètement sur des emplacements réservés. Le site est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.1-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

### **6.1-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le SDIS, par courrier du 15/10/2019, a émis une réserve concernant la défense extérieure contre l'incendie. En effet les besoins calculés par l'exploitant impliquent un débit nécessaire de 270 m<sup>3</sup>/h. Toujours selon l'exploitant, ce débit sera couvert par la présence de 6 poteaux incendie alimentés par le réseau public. Or le SDIS juge ces moyens insuffisants car le réseau communal n'est pas dimensionné pour fournir un débit supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h .

L'inspection prend en compte la remarque du SDIS concernant la défense extérieure contre l'incendie et demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de disposer de 540 m<sup>3</sup> de volume d'eau comme moyen de lutte contre l'incendie.

## **6.2 – Enjeux principaux du site**

### **6.2-1 – Impact sur l'eau**

Le site possédera 4 bassins étanches de volume unitaire de 50 m<sup>3</sup> chacun pour les eaux de toitures ainsi qu'un bassin étanche de 445 m<sup>3</sup> dédié aux eaux de voiries. Les eaux de toiture des 4 bassins étanches sont dirigés vers un bassin d'infiltration de 1084 m<sup>3</sup> avant d'être rejetée par l'organe de régulation dans le réseau communal. Les eaux de voiries susceptibles d'être polluées passent par un séparateur hydrocarbure puis par l'organe de régulation avant d'être rejetées dans le réseau communal.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie se fera prioritairement dans le bâtiment et sur les quais. Toutefois, l'exploitant prévoit d'installer une vanne d'obturation à la sortie des 4 bassins étanches, permettant d'isoler le site en cas de sinistre.

L'inspection propose à l'exploitant d'installer une seconde vanne d'isolement positionnée à la sortie du bassin étanche de 445 m<sup>3</sup> dédié aux eaux de voiries.

L'inspection rappelle que ces vannes doivent être actionnables localement et à partir d'un poste de commande.

### **6.2-2 – Risque accidentel**

Comme vu dans le 6.1.4 les besoins en eaux pour le bâtiment ont été estimés à 270 m<sup>3</sup>/h selon la D9 (soit 540 m<sup>3</sup> sur 2 heures). Après avis du SDIS l'exploitant se doit de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de disposer d'un volume de 540 m<sup>3</sup> minimum pour la défense extérieure contre l'incendie.

Le site dispose également :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée par sprinkleurs (cuve d'alimentation en eau de 500m<sup>3</sup>).

Des modélisations des flux thermiques ont été réalisées pour une cellule ainsi que pour un incendie généralisé pour une palette de type 2662. La durée d'incendie d'une cellule est de 96 minutes. Il est à noter que l'incendie, de part la présence des murs séparatifs coupe-feu 2h, ne se généralise pas.

Les flux de 8 kW/m<sup>2</sup>(effet domino) sont contenus dans l'enceinte du site. Les flux de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites, cotés Nord et Est du site respectivement sur une distance de 10m et 25 m. Côté Est les flux de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> touchent des voies ferrées dédiées au fret et coté nord les flux de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> débordent sur le site d'un bâtiment logistique. Pour conclure les modélisations de flux thermique montrent :

- d'une part que les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> ne dépassent pas les limites de propriété,
- d'autre part que les flux de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> touchent une zone US3 du PLU, zone urbaine spécifiques liées à l'économie (industrie de plateforme logistique) donc une zone non destinée à l'habitation.

### 6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

La demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'AM du 11/04/17, sollicitée par la société SNC DEVIAL, entrent dans le cadre d'une construction neuve d'un entrepôt logistique.

Demande d'aménagement aux prescriptions de l'AM du 11/04/2017		Justifications de l'exploitant et/ou mesures compensatoires mises en place
Article 3.3.1 (aire de mise en station des moyens aériens)	Une seule façade (Est) est desservie par des aires de mise en station des moyens aériens au lieu de deux façades (Est et Ouest) comme prévu par l'AM du 11/04/2017.	La configuration du bâtiment, avec la présence de bureaux et locaux techniques aux de droit des 3 murs séparatifs coupe-feu 2h <u>côté façade Ouest</u> ainsi que la présence des quais ne permet pas la présence d'une aire de mise en station des moyens aériens. L'installation de colonne sèche au niveau de chaque mur séparatif coupe-feu permet de pallier l'absence de l'aire de mise en station des moyens aériens coté façade Ouest.

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations. Les remarques de l'exploitant ont été intégrées mise à part celles concernant les mesures compensatoires relatives à la demande d'aménagement à savoir les prescriptions concernant les colonnes sèches. En effet l'inspection tient à préciser que la mise en œuvre de ces colonnes sèches reste à la charge de l'exploitant.

## 7 – CONCLUSION

La société SNC DEVIAL a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'entrepôts neufs sur la commune de Bassens.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'aménagement sollicité par l'exploitant nécessite de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspecteur des installations classées



François BLANC

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'adjointe au chef de l'Unité Départementale de  
Gironde



Monique ALLAUX